

crédit de trois cent mille francs (fr. 300,000), pour achat de matières et frais de fabrication des monnaies de nickel.

Ce crédit formera l'art. 8 bis du chapitre 1^{er} du budget des finances pour l'exercice 1860.

Art. 3. Une somme de sept cent vingt-huit mille francs (fr. 728,000) sera portée au budget des voies et moyens de l'exercice 1860, sous la rubrique : Produit de la fabrication des monnaies de nickel.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères un crédit provisoire de quatre cent soixante mille francs (fr. 460,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1861.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1861.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VAÏENS.

449. — 26 DÉCEMBRE 1860. — *Loi qui autorise un transfert au budget du département de la guerre* (1). (Monit. du 29 décembre 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sommes indiquées ci-après et qui sont restées disponibles aux art. 29 et 34 du budget des dépenses de la guerre pour l'exercice 1860, savoir :

A l'art. 29, remonte. . . . fr. 530,000
 » 34, traitement et solde de la gendarmerie. . . . 70,000

ensemble la somme de six cent mille francs (fr. 600,000), sont transférées à l'art. 20, matériel de l'artillerie du budget susmentionné.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

451. — 26 DÉCEMBRE 1860. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société anonyme du Charbonnage du Carabinier*. (Monit. du 29 décembre 1860.)

452. — 27 DÉCEMBRE 1860. — *Arrêté royal relatif aux poids, diamètre et type des monnaies d'appoint de nickel*. (Monit. du 22 janvier 1861.)

Léopold, etc. Vu les art. 3, 4 et 6 de la loi du 20 décembre 1860 (*Moniteur*, n^o 365), relative aux monnaies d'appoint.

Voulant régler le poids, le diamètre et le type de la monnaie de nickel ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le poids des pièces est fixé comme il suit :

Pour la pièce de	5 centimes,	à 3 grammes ;
—	10	— 4 1/2 —
—	20	— 7 —

Art. 2. Le diamètre des pièces est fixé comme il suit :

Pour la pièce de	5 centimes,	à 19 millimètres ;
—	10	— 21 —
—	20	— 25 —

Art. 3. Les monnaies de nickel seront frappées à notre effigie et porteront pour légende, sur un bord relevé et encadré de deux cercles, ces mots :

Léopold 1^{er} Roi des Belges.

et au bas le millésime.

La tête regardera à droite.

Le revers portera le Lion belge et, sur un bord relevé et encadré de deux cercles, la devise na-

450. — 26 DÉCEMBRE 1860. — *Loi qui ouvre un crédit provisoire de quatre cent soixante mille francs au département des affaires étrangères* (2). (Monit. du 29 décembre 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 novembre 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 54). — Rapport le 14 décembre, p. 261. — Discussion et adoption le 21 décembre.

Rapport au sénat le 23 décembre 1860. — Discussion et vote d'urgence, même séance.

(2) Proposition faite par M. le ministre des finances à la chambre des représentants le 21 décembre 1860 (*Annales*, p. 291-292). — Vote d'urgence, le 21 décembre.

Rapport au sénat. — Discussion et vote d'urgence le 23 décembre 1860.